

Constitution du dossier en France

La requête des adoptants, adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Libreville, signée des deux conjoints, pourra être accompagnée des documents suivants :

- Agrément des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) et la notice jointe pour les agréments délivrés en application du décret n°98-771 du 1er septembre 1998 ;
- Rapport de l'enquête sociale de l'A.S.E. ;
- Acte de naissance de chacun des adoptants ;
- Acte de mariage ;
- Casier judiciaire de chacun des adoptants ;
- Certificats médicaux ;
- Attestation de ressources (bulletins de paie) (Documents à fournir en original, les photocopies ne sont pas acceptées) ;
- Photographies des demandeurs et du logement ;
- Lettres de recommandations d'amis ou de connaissances ;
- Coupon réponse (pour frais de correspondance) (À se procurer dans les bureaux de poste pour les envois internationaux) ;
- Frais de justice : Transfert d'argent soit par *Western Union*, soit par mandat international.

Le dossier est dispensé de légalisation.

Dès l'envoi de leur dossier, il appartient aux candidats à l'adoption d'adresser deux copies de leur agrément délivré par l'A.S.E., avec la notice éventuelle, au Service de l'Adoption Internationale, accompagnées de la fiche de renseignements dûment complétée, précisant l'origine de l'enfant. Ces documents sont indispensables à la délivrance du visa pour l'enfant.